

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1892

Erection de la commune de Chantemelle (province de Luxembourg).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête en date du 11 février 1890, de nombreux habitants de la section de Chantemelle, dépendant de la commune de Vance, ont demandé que cette section fût érigée en commune distincte. Leur demande a été soumise à une instruction approfondie, dont les résultats ont déterminé le conseil provincial, dans sa séance du 9 juillet 1890, à émettre un avis favorable.

La commune de Vance se compose de trois sections : Vance, Chantemelle et Villers-Tortru, occupant ensemble un territoire de 1904 hectares, et comptant une population de 4,016 habitants. La distance de plus d'une demi lieue qui sépare le centre de la commune de l'agglomération de Chantemelle est, pour les habitants de cette section, une cause de dérangement et de perte de temps qui constitue un des principaux griefs des demandeurs en séparation.

Chantemelle, dont le territoire mesure 529 hectares, et dont la population est de 387 habitants, parmi lesquels on compte 66 électeurs communaux, possède une église, une école avec logement d'instituteur, un presbytère, un cimetière, un service d'eau, des lavoirs, etc., le tout en fort bon état. Ses ressources sont amplement suffisantes pour assurer l'équilibre de son budget. Au surplus, Chantemelle a déjà actuellement une comptabilité séparée, des biens, des bois propres; les éléments d'une bonne administration distincte, d'une organisation satisfaisante de tous les services publics, ne lui font pas défaut.

Le conseil communal de Vance, par délibération du 20 avril 1890, a émis, à l'unanimité, l'avis : « qu'il y a lieu, dans un but d'utilité générale,

d'accorder la séparation de Chantemelle et d'en former une commune distincte ».

Il y a accord complet, dans le même sens, entre les habitants de Chantemelle et de Vance.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur, d'après les ordres du Roi, de soumettre aux Chambres législatives, le projet de loi qui suit, tendant à ériger Chantemelle en commune.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salus.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La section de Chantemelle est séparée de Vance et érigée en commune distincte. La limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé de la ligne rouge *A. B. C. D. E. F. G. H. I. K.*, du plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Chantemelle et réduit de neuf à sept pour Vance.

ART. 3.

La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Vance sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882, portant revision du tableau de classification des communes.

ART. 4.

A Chantemelle, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux,

de manière à répartir entre les séries du conseil, les membres élus, savoir :

- 1° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894.
- 2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1897.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

